

PRIX JOSEPH KESSEL DE LA SCAM

RÈGLEMENT

ARTICLE I – MODALITES DU PRIX

Dans le cadre de son action culturelle et de la promotion de son répertoire, la Scam, Société civile des auteurs multimédia (Société civile à capital variable, 5 avenue Vélasquez, 75008 Paris), a créé un prix littéraire, le prix Joseph Kessel, en hommage à l'écrivain, grand reporter et aventurier, ci-après désigné « le Prix ».

Le Prix Joseph Kessel récompense l'auteur ou l'autrice d'un ouvrage de haute valeur littéraire écrit en langue française dans l'esprit de l'œuvre de Joseph Kessel : voyage, biographie, récit, essai ou roman, publié entre le **1^{er} février de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours**.

Les ouvrages sont proposés par les éditeurs. Un éditeur peut proposer plusieurs œuvres en ne présentant qu'une seule œuvre par auteur ou autrice, ci-après désigné « le ou la candidat-e ». La Scam accepte les ouvrages faisant partie d'autres sélections dans le cadre d'autres prix.

Les livres publiés entre les dates précisées ci-dessus, devront parvenir en quatre exemplaires et au plus tard **le 8 février de l'année en cours** à l'adresse suivante :

Prix Joseph Kessel

Scam – Direction de l'action culturelle
5 avenue Vélasquez
75008 Paris

Les ouvrages envoyés ne seront pas restitués aux éditeurs.

Les œuvres collectives, les œuvres de collaboration, les livres autoédités et de manière générale, les œuvres ne faisant pas l'objet d'un contrat d'édition à compte d'éditeur, ne sont pas admis.

Les lauréat-e-s des années antérieures ne peuvent pas postuler.

La Scam se réserve expressément le droit de ne pas donner suite aux dossiers qui ne respecteraient pas le présent règlement ou les préconisations de l'appel à candidatures, ou qui ne comporteraient pas les informations et pièces sollicitées dans ce cadre.

ARTICLE II – PRÉSÉLECTION ET ATTRIBUTION DU PRIX

1. Composition du jury. La composition du jury est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition de la commission de l'écrit.

Ce jury est chargé de la présélection des œuvres et de l'attribution du Prix.

Il est constitué de onze membres dont :

- Michèle Kahn en tant que fondatrice du Prix, membre permanente du jury ;
- quatre membres de la commission de l'écrit (hors membres observateurs), dont le/la président·e de la commission, dans la limite de leurs mandats respectifs ;
- cinq membres hors commission de l'écrit, choisis parmi des écrivains, pour un mandat de quatre ans renouvelable ;
- le ou la lauréate de l'année précédente, qui intègre le jury pour une durée d'un an.

Le jury élit parmi ses membres, son ou sa président·e, sous réserve de la validation du conseil d'administration, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

La composition du jury sera paritaire autant que possible et reflètera la diversité des regards des auteurs sur la création littéraire.

La qualité de membre du jury se perd par démission ou au terme du mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé sur proposition de la commission de l'écrit et après validation du conseil d'administration. En cas d'absence répétée d'un·e juré·e à au moins deux réunions par an, sans communication de ses choix écrits et motivés, il ou elle sera remplacé·e par un ou une écrivain·e préalablement désigné·e par la commission de l'écrit, sous réserve de la validation du conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès de l'un ou l'une des juré·e·s, son siège est renouvelé pour la durée du mandat restant à courir, sur proposition de la commission de l'écrit et après validation du conseil d'administration.

2. Incompatibilités. Les équipes de la Scam, les auteurs et autrices membres des commissions et du conseil d'administration de la Scam ainsi que les membres du jury ne peuvent se porter candidat·e·s. Il en va de même pour les personnes ayant un lien avec les membres du jury, susceptible de faire naître un conflit d'intérêts.

Les œuvres éditées par une entité avec laquelle l'un des membres du jury collabore ne peuvent être récompensées.

3. Présélection. Le jury se réunit à deux reprises pour établir une présélection. Chaque ouvrage est lu par au moins deux membres du jury.

A l'issue de ces premières réunions, le jury établit une liste de sept ouvrages au plus, publiée via un communiqué de presse.

4. Vote du jury pour l'attribution du Prix. Le jury procède au vote, en autant de tours qu'il faut pour dégager une majorité absolue, et le cas échéant, à bulletin secret. Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence au moins de la moitié des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un·e juré·e doit confier son pouvoir et communiquer ses choix écrits et motivés ; son pouvoir ne vaut que pour le premier tour du vote. Chaque votant ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Pour les tours suivants, seuls les votes des membres présents peuvent être pris en compte.

En cas de partage égal des voix, celle du ou de la président·e du jury est prépondérante.

Un seul ouvrage sera choisi pour l'attribution du Prix.

5. Indemnités. Conformément au barème en vigueur à la Scam et porté à leur connaissance, les membres du jury perçoivent des indemnités de lecture, lorsque celles-ci font l'objet d'un compte-rendu en séance, ou par écrit en cas d'absence.

ARTICLE III – REMISE DU PRIX

Les décisions du jury sont sans appel : aucune réclamation contre ces décisions ne sera admise et ces décisions ne seront pas motivées.

Le résultat de la délibération finale est communiqué au ou à la lauréat-e le jour même de la délibération du jury.

La Scam se réserve le choix de la date de communication du nom du ou de la lauréat-e.

Les délibérations sont secrètes et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque divulgation auprès des candidat-e-s en lice ou de tiers.

Le conseil d'administration est informé du nom de l'œuvre lauréate avant toute communication officielle.

Le Prix est doté d'une somme versée directement au lauréat ou à la lauréate par la Scam, dont le montant est précisé dans l'appel à candidatures. Il sera remis selon les modalités indiquées dans l'appel à candidatures.

ARTICLE IV – GARANTIES

Les candidat-e-s et leurs éditeurs garantissent la Scam et ses éventuels partenaires contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, à l'occasion du déroulement du Prix, par toute personne ayant participé ou non à l'élaboration de l'œuvre, et susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.

Les candidat-e-s et leurs éditeurs sont seul-e-s et entièrement responsables du contenu de l'œuvre ; à ce titre, ils ou elles s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits des tiers, et notamment à leurs droits d'auteur ou à leurs droits de la personnalité, et déclarent avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont l'œuvre protégée, l'image ou le nom apparaîtrait dans les œuvres. Plus particulièrement, les candidat-e-s et leurs éditeurs s'engagent à ce que les œuvres ne contiennent aucun contenu qui puisse tomber sous le coup de la loi et autres dispositions, notamment celles relatives à la diffamation et l'injure, à l'atteinte à la vie privée et à la contrefaçon.

La Scam, à sa libre appréciation, se réserve la possibilité d'annuler la candidature, voire l'attribution du Prix, dans l'hypothèse où la responsabilité du ou de la candidat-e ou du ou de la lauréat-e serait engagée au nom du ou des droits que détient un tiers à un titre quelconque.

ARTICLE V – AUTORISATIONS

Les éditeurs et les candidat-e-s au Prix autorisent expressément la Scam, à titre gracieux, à procéder à la publication des titres, noms des candidat-e-s et lauréat.e, matériels de presse (photographie du ou de la lauréat.e, couvertures, biographies, courts résumés...) sur tous les supports afférents à la promotion de l'œuvre et du Prix, et communiqués à la Scam à cette fin, dans le cadre de la promotion des œuvres récompensées par la Scam de façon régulière, lors des manifestations gratuites qu'elle organise ou dont elle est partenaire dans le cadre de son action culturelle, ainsi que sur son site internet et éventuellement via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux à des fins de promotion et ce, pour le monde entier et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même période, sauf dénonciation au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile en cours.

ARTICLE VI – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le ou la lauréat.e et son éditeur sont informé.s que son nom et le montant de la dotation reçue seront publiés sur une base de données électroniques unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (article L. 326-2 du code de la propriété intellectuelle).

Le fait de présenter une œuvre à la sélection du Prix Joseph Kessel implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et des décisions du jury.

La Scam se réserve le droit de modifier le présent règlement ou d'annuler le Prix. Sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE VII – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des éditeurs, candidat.e.s et lauréat.e seront traitées dans les conditions décrites à l'article 1.2 de la politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.scam.fr/donnees-personnelles/>.

La Scam a désigné un Délégué à la protection des données que les éditeurs, candidat.e.s et lauréat.e peuvent joindre soit en envoyant un e-mail à dpo@scam.fr ou en adressant un courrier postal à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données Scam – 5 avenue Vélasquez – 75008 Paris.

Les éditeurs, candidat.e.s et lauréat.e peuvent exercer les droits dont ils disposent en s'adressant au Délégué à la protection des données dont les coordonnées figurent ci-dessus. Leur demande sera traitée dans les meilleurs délais, sous réserve de justifier de leur identité en joignant une copie de leur titre officiel d'identité à leur e-mail ou courrier.